



AMET SANTÉ AU TRAVAIL

VACCINATIONS OBLIGATOIRES & RECOMMANDÉES AU TRAVAIL



Certaines activités professionnelles font courir un risque de maladie infectieuse aux salariés. La vaccination s'inscrit comme une des mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'une démarche globale de prévention des risques professionnels. **Certaines vaccinations sont obligatoires et certaines sont recommandées aux salariés exposés afin de les protéger et de protéger leur entourage professionnel.**

- VACCINATIONS OBLIGATOIRES -

Les dépenses entraînées par les vaccinations obligatoires sont prises en charges par les employeurs (article L3111-4 du Code de santé publique).

Dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière, c'est le médecin du travail qui veille à l'application des dispositions relatives aux vaccinations obligatoires. Il le fait sous la responsabilité du chef d'établissement (Article R4626-25 du Code du travail).

Dans les établissements de santé du privé, cette délégation n'est pas prévue par la réglementation. C'est donc l'employeur qui est responsable de l'application de cette mesure de sécurité prescrite par la réglementation.

Un salarié refusant de manière injustifiée une vaccination obligatoire peut se voir licencier par l'employeur, du fait de l'obligation de résultat de ce dernier (Cass/Soc. 11 juillet 2012 - pourvoi n°1-27888).



DIPHTÉRIE, TÉTANOS, POLIO (DTP)

Les rappels sont effectués à âge fixe (25, 45, 65 ans).



Qui est concerné ?

- Personnels des services de secours et d'incendie (SDIS)
- Personnels des établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapée
- Personnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire (crèches, haltes-garderies, etc.)
- Personnels des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance, dont les pouponnières
- Personnels des établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés
- Personnels des établissements et services d'hébergement pour personnes âgées
- Personnels des services de maintien à domicile pour personnes âgées
- Personnels des blanchisseries en lien avec des établissements

La liste suivante est déterminée par arrêté du 7 mars 2007

- Professionnels des établissements ou organismes de prévention et/ou de soins dont les services communaux d'hygiène publique
- Élèves ou étudiants d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé
- Personnels des laboratoires d'analyses médicales exposés au risque de contamination : manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être
- Personnels des entreprises sanitaires

Les obligations vaccinales des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique concernent toute personne qui, dans un établissement ou un organisme public ou privé de soins ou de prévention, exerce une activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques tel que le contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées ou avec des produits biologiques soit directement (contact, projections), soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge ou de déchets d'activité de soins à risque infectieux).

HÉPATITE B



Qui est concerné ?

- **Personnes exerçant une activité professionnelle les exposant ou exposant les personnes dont elles ont la charge à des risques de contamination par contact direct** avec des patients ou **exposition au sang et autres produits biologiques** soit directement (contact direct, projections) soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvement biologique, de linge, de déchets)

Les secteurs concernés

- Services de santé
- Protection maternelle et infantile
- Services pour les enfants et adultes handicapés
- Services communaux d'hygiène
- Transport sanitaire
- Pompiers
- Blanchisseries ou pompes funèbres (si liées à des établissements concernés par l'obligation)

Les métiers concernés

- Les secouristes
- Les gardiens de prison
- Les éboueurs
- Les égoutiers
- Les policiers
- Les thanatopracteurs
- Les tatoueurs
- Les voyageurs professionnels dans les pays de moyenne et forte endémie



- VACCINATIONS RECOMMANDÉES -

Le médecin du travail et les professionnels de santé qui travaillent sous son autorité proposent les vaccinations qu'ils estiment appropriées en fonction de l'évaluation des risques (du ressort de l'employeur qui a préalablement identifié les travailleurs exposés aux risques biologiques) et de l'étude de poste si celle-ci a révélé une exposition à certains risques infectieux.

L'employeur recommande ces vaccinations aux travailleurs non immunisés et exposés. Ces vaccinations ne peuvent pas être imposées aux salariés

Dans toutes les situations, l'exposition aux risques et donc l'indication de vaccination doit se faire au cas par cas.

DIPHTÉRIE, TÉTANOS, POLIO (DTP)

Rappels effectués à 45 et 65 après un rappel DT Polio + coqueluche à 25 Ans.

Hors situation d'obligation vaccinale, **ce vaccin est recommandé à tous les adultes, quelle que soit leur activité professionnelle.**

Il est particulièrement recommandé aux salariés des services techniques (espace vert, chantiers etc.)

COQUELUCHE



Pour qui est-elle recommandée ?

- Les personnels soignants dans leur ensemble y compris les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
- Les personnes travaillant en contact étroit et répétés avec les nourrissons âgés de moins de 6 mois (maternité, service de néonatalogie, pédiatrie).
- Les professionnels de la petite enfance dont les assistants maternels.
- Les étudiants des filières médicales et paramédicales.



À noter : Il n'existe pas de vaccin anticoquelucheux non combiné, c'est obligatoirement un vaccin combiné diphtérie, tétanos, polio, coqueluche

ROUGEOLE ET RUBÉOLE

Vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole : ROR



Pour qui est-elle recommandée ?

- Les professions de santé en formation à l'embauche ou en poste. Les personnes travaillant dans les services accueillant des patients à risque de rougeole grave (immunodéprimés)
- Les professionnels en charge de la petite enfance (crèche, halte-garderie, assistants maternels)
- Les personnels des services sociaux de protections de l'enfance, dont les pouponnières

Ces recommandations concernent également les personnes nées avant 1980 non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole.

Pour l'ensemble de ces personnels dont les antécédents de vaccination ou de rougeole sont incertains, la vaccination peut être pratiquée sans qu'un contrôle sérologique préalable soit systématiquement réalisé.

Recommandations autour d'un cas de rougeole

Des mesures préventives vaccinales pour les personnes potentiellement réceptives exposées à un cas de rougeole sont recommandées dans certains cas, contacter le médecin traitant ou le médecin du travail.



GRIPPE SAISONNIÈRE



Pour qui est-elle recommandée ?

- Tout professionnel de santé (soin, prévention, médico-social)
- Tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère
- Au personnel navigant des bateaux de croisière et des avions
- Au personnel de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs (guides)



BCG



Pour qui est-elle recommandée ?

La vaccination par le BCG n'est plus obligatoire depuis le décret du 01/04/2019 lors de la formation ou de l'embauche des professionnels de santé mentionnés aux articles R.3112-1 et 2 du code de santé public.

Toutefois, il appartient au médecin du travail d'évaluer le risque d'exposition au bacille de la tuberculose et de proposer le cas échéant le vaccin BCG aux professionnels du secteur sanitaire et social exposé, non antérieurement vaccinés et ayant un test immunologique négatif, tels que :

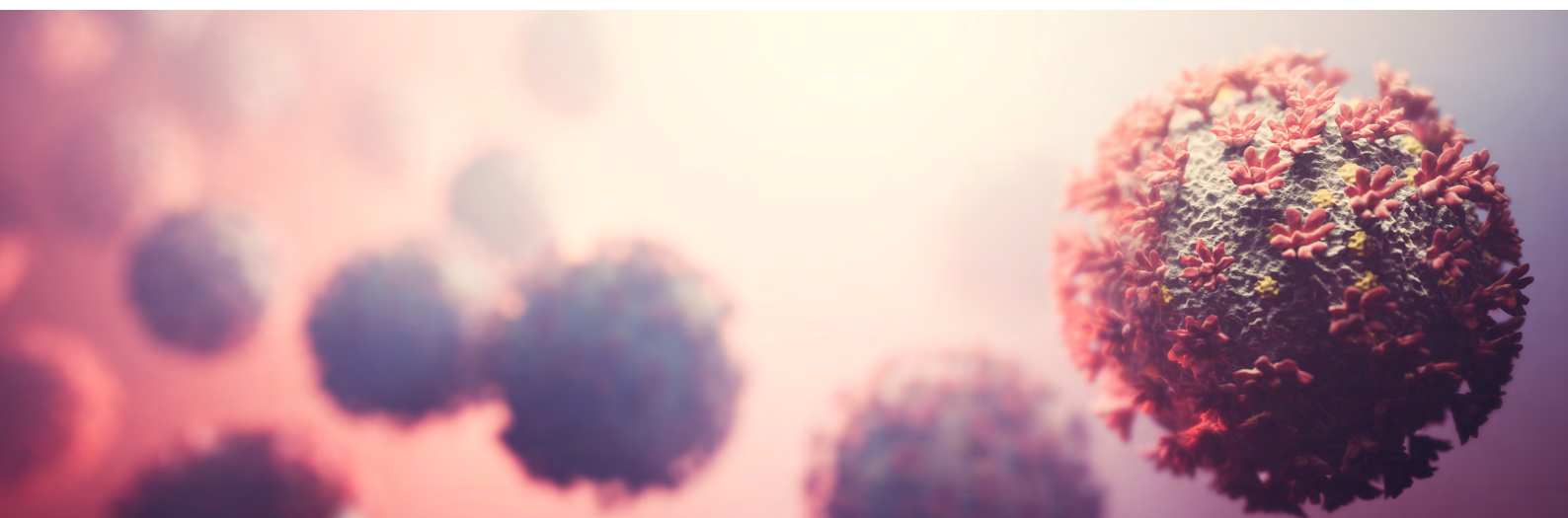
- Les personnels en contacts répétés avec des patients tuberculeux
- Les personnels de laboratoires travaillant sur le bacille de la tuberculose

COVID-19



Pour qui est-elle recommandée ?

- Les étudiants et professionnels des secteurs sanitaires et médicosocial exerçant en établissements ou libéraux
- Les étudiants et professionnels des services de secours et d'incendie, en particulier pour les professions en contact régulier avec des personnes immunodéprimées ou vulnérables



HÉPATITE A



Pour qui est-elle recommandée ?

- Personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté : personnels des crèches, assistantes maternelles, etc.
- Des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.
- En charge de traitement des eaux usées et des égouts.
- Impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective.

En l'absence de risque majoré d'hépatite A et du fait de l'existence de règles de manipulation des selles dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, la vaccination contre l'hépatite A n'est pas recommandée pour les personnels y exerçant une activité professionnelle.

LEPTOSPIROSE



Pour qui est-elle recommandée ?

La vaccination peut être proposée par le médecin du travail au cas par cas.

- Aux personnes exerçant une activité professionnelle exposant spécifiquement au risque de contact fréquent avec des lieux infestés par les rongeurs, telle qu'elle peut se présenter dans les cas suivants :
 - Curage et/ou entretien de canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables, berges
 - Activités liées à la pisciculture en eaux douces
 - Travail dans les égouts, dans certains postes exposés des stations d'épuration
 - Éboueurs
 - Certaines activités spécifiques en eaux douces pratiquées par les pêcheurs professionnels, plongeurs professionnels, gardes-pêches

RAGE



Pour qui est-elle recommandée ?

- Les personnels des services vétérinaires
- Les personnels des laboratoires manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être
- Les personnels des fourrières
- Les personnels des abattoirs
- Les équarisseurs
- Les naturalistes, taxidermistes
- Les gardes-chasse, les gardes forestiers

